N° 423

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 55 du Code civil concernant les déclarations de naissances.

PRÉSENTÉR

Par MM. Francis PALMERO, Octave BAJEUX, Jean FRANCOU, Edouard LE JEUNE, Maurice PREVOTEAU, Pierre SCHIELE, René TINANT.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Toute naissance, survenue sur le territoire français, doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil, du lieu de naissance, dans un délai de trois jours. Tel est l'article 55 du Code civil.

Les résultats du dernier recensement font apparaître à l'évidence que la plupart des communes françaises n'enregistrent plus que des décès à l'exclusion de toute naissance. Certes quelquefois leur population augmente quand même par l'installation de personnes venues de l'extérieur, mais la statistique démographique demeure décevante. Or, une commune sans naissance est une commune qui meurt.

La situation s'est encore aggravée au point tel que même des villes importantes connaissent désormais cette situation déprimante.

En effet, la circulaire du 10 mai 1972 relative aux normes d'équipement et de personnel dans les services de gynécologie-obstétrique des établissements hospitaliers publics, louable sur le plan de l'amélioration des conditions d'accouchement, exige un minimum de lits qui conduit à la suppression de nombreuses maternités et leur regroupement dans les seules grandes villes.

Il n'y a donc plus d'espoir de voir l'état civil de la plupart des communes françaises enregistrer de nouvelles naissances, faussant d'ailleurs ainsi les réalités démographiques et obligeant à déclarer des naissances dans les centres où la famille n'a aucun lien. Ainsi s'accentue faussement le dépeuplement rural dans les statistiques.

Il semble possible de remédier à ce fâcheux inconvénient en autorisant les parents à déclarer les naissances soit à la mairie du lieu de la maternité, comme le prévoit l'article 55 du Code civil, soit tout simplement à la mairie du domicile habituel.

Ainsi serait réglé, sans dommage pour personne, un problème qui, sur le plan sociologique et psychologique, a beaucoup d'importance.

Nous vous proposons donc l'adoption de la proposition de loi ciaprès :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 55 du Code civil est ainsi modifié :

« Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou du domicile des parents, dans le délai de trois jours. »